



163-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°133/2023

OBJET : Règlement du site cinéraire communal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230516-133-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2023

Affichage : 12/05/2023

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière cinéraire, depuis 2001, ont été profondément modifiées,

Considérant que les us et coutumes en matière d'incinération ont également été profondément modifiés,

Vu l'arrêté n°107/2016 en date du 23 mai 2016 portant sur le règlement du colombarium,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Morangis

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement plus conforme aux textes en vigueur du site cinéraire communal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°107/2016 en date du 23 mai 2016 portant sur le règlement du colombarium est abrogé.

Article 2 : DIT que le nouveau règlement du site cinéraire entre en vigueur après sa publication sur le site de la ville et au cimetière.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef d'agglomération de sécurité publique de Juvisy sur Orge, à la Responsable de la Police municipale et aux agences des pompes funèbres.

Fait à Morangis, le 16 mai 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.